

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0445/PR/MTRA fixant la date de l'élection, les modalités du Scrutin, la composition de la commission Électorale pour la désignation des représentants de La commission administrative paritaire des différents cadre de la catégorie C2.

n° 2012-0445/PR/MTRA

Ministère MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	Date de publication 16 juillet 2012
Numéro JO n° 14 du 31/07/2012	Date du numéro 31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83/1ere L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe Décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires

VULe décret n°2011-066/PRE du 11 Mai 2011 Portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2011-0067/PRE du 12 Mai 2011 Portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe décret n°2011-076/PRE du 17 Mai 2011 Fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°83-102/PR/FP du 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la Fonction Publique et aux commissions administrative paritaires

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n° 83-102/PR/FP du 10 septembre 1983, il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire, pour les cadres nationaux de la catégorie C2 ci-après désignés :

Catégorie C2

- Secrétaires d'administration

- Secrétaires de direction
- Commis des contributions
- Commis du Trésor
- Commis de Chancellerie
- Surveillants d'Établissements Pénitentiaires.

I. MODALITES DE LA REPRESENTATION

Article 2

En application des dispositions de l'article 12 du décret n°83-102/PR/FP, les fonctionnaires, des cadres visés à l'article premier sont groupés en vue de l'élection de leurs représentants dans les conditions ci-après :

GROUPES	GRADE ; CLASSE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	L'UN OU L'AUTRE DE CES CADRES
I	Fonctionnaire appartenant au grade de classe exceptionnelle et 1 ^{ère} classe de ces cadres	Deux titulaires	Deux suppléants
II	Fonctionnaire appartenant au grade de 2 ^{ème} classe de ces cadres	un titulaire	un suppléant

II.- CANDIDATURES

Article 3

Les candidats qui devront autant que possible résider à Djibouti adresseront une déclaration de candidature au Ministre du travail et de la Réforme de l'Administration par la voie hiérarchique. Les candidatures seront reçues jusqu' à cinq jours avant le scrutin

- La liste des candidats sera publiée selon la procédure d'urgence, et diffusée par tous les moyens.

III- ELECTEURS ET ELIGIBLES

Article 4

Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisés, les fonctionnaires se trouvant en position d'activité, à la date de l'élection

- Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du Gouvernement membres de l'Assemblée Nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire.

IV- MODALITES DE VOTE

Article 5

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, et de représentants suppléants à élire

- Ce bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser
- Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes :

NOM ET PRENOM CADRE GRADE SERVICE DU VOTANT

Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci-dessus indiquées, seront adressés au représentant du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission électorale, par la voie hiérarchique, au plus tard le :

V- COMMISSION ELECTORALE ET ATTRIBUTION

Article 6

La commission électorale comprend : Représentant du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration : Président

M. MOHAMED DAHER HALAS, Membre
M. NOURIA IBRAHIM HEBAN, Membre

Pour appuyer cette commission le ministre du travail Chargé de la Réforme de l'Administration peut faire appel à deux ou trois haut fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels.

Article 7

Cette commission électorale est chargée

-
- D'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés
 - De recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier
 - De dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République
 - De recevoir le procès-verbal des opérations électorales
 - Et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur le Président de la République.

Article 8

La date du scrutin sera fixée ultérieurement par note de service du Ministre du Travail.

Article 9

La liste des représentants élus sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

P. Le Président de la République
chef du Gouvernement
Pour Ampliation Conforme
Le Directeur de Cabinet du Président

FATHI AHMED CHAMSAN